

Arrêt

n°287 268 du 6 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me L. RAMBOUX et Me VERNET
Rue Emile Claus 4
1000 Bruxelles

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), prise le 21 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2023 convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2023 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me C. PIRONT et Me S. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 février 2002 et y a résidé quelques temps sans précision pour ensuite y revenir en 2016 et y résidé depuis lors.

1.3. En novembre 2020, le requérant a demandé sur base de sa carte d'identité portugaise son inscription en tant que citoyen EU indépendant. Il a été mis en possession d'une carte E le 16 mars 2021, laquelle a été remplacée par une carte EU le 17 février 2023.

1.4. Suite à une enquête menée par la police judiciaire fédérale concernant les documents portugais, les services de police ont convoqué le requérant le 21 mars 2023. Après avoir été entendu par les services de police et ceci à deux reprises, il lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 21.03.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de faux et usage de faux.
L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 23.11.2020, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen commune d'Etterbeek en tant que travailleur Indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité portugaise (numéro [...]), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Il a été mis en possession d'une carte E le 17.02.2023.

Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux — OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 24.02.2023 n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir se mettre au soleil en raison de problèmes de peau.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias : [D. S.], [J. B.] [...] Portugal*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 21.03.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de faux et usage de faux.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 23.11.2020, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen commune d'Etterbeek en tant que travailleur indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité portugaise (numéro [...]), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Il a été mis en possession d'une carte E le 17.02.2023.

Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux-OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 24.02.2023 n° RR-[...]).

En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est-nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias : [D. S.], [J. B.] [...] Portugal

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 21.03.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de faux et usage de faux.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 23.11.2020, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen commune d'Etterbeek en tant que travailleur indépendant Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité portugaise (numéro [...]), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Il a été mis en possession d'une carte E le 17.02.2023.

Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux-OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 24.02.2023 n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir se mettre au soleil en raison de problèmes de peau.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias : [D. S.], [J. B.] "[...] Portugal

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 21.03.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de faux et usage de faux.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 23.11.2020, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen commune d'Etterbeek en tant que travailleur indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité portugaise (numéro [...]), ainsi qu'un

e preuve d'emploi en Belgique. Il a été mis en possession d'une carte E le 17.02.2023.

Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 24.02.2023 n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, A.De Maeyer, attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la ZP Bruxelles-Ouest et au responsable du centre fermé de Steenokkerzeel (127bis), de faire écrouer l'intéressé, [F. D. S.], [J. B.], au centre fermé de Steenokkerzeel (127bis). »

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris également une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 4 ans à l'encontre du requérant.

1.6. Le requérant a été entendu une troisième fois au centre fermé en date du 24 mars 2023.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

2.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Le moyen sérieux

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante invoque ce qui suit : « *La décision querellée est illégale car la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, et s'est abstenu de toute analyse de l'incidence de sa décision sur la vie privée et familiale du requérant ; en outre la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à ces droits fondamentaux, et ce en violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 22 et 22bis de la Constitution et 74/13 L.1980.*

La partie requérante avait pourtant déclaré durant son audition avoir un fils qui réside en Belgique : « Mons fils se nomme [J. G.], il habite à Anderlecht. Je ne connais pas l'adresse. Sa maman se nomme [D. A.]. ». Son fils est venu le rejoindre en Belgique en 2019 et ils constituent une cellule familiale depuis lors (pièce 5). Son fils est scolarisé depuis de nombreuses années en Belgique (pièce 3). Leur ancrage social et familial se situent à présent sur le territoire. La décision querellée, motivée de manière extrêmement sommaire au sujet de l'article 8 CEDH, se lit comme suit : « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 CEDH ». Les déclarations livrées par le requérant durant son audition au sujet de sa vie familiale n'ont manifestement pas été prise en compte par la partie défenderesse. Aucun examen de proportionnalité ne ressort de la décision querellée vu que la partie défenderesse considère, à tort, que la vie familiale du requérant sur le territoire est inexistante. Une telle motivation défailante et inadéquate ne reflète manifestement pas une analyse minutieuse et aussi rigoureuse que possible de l'impact que pourraient avoir ses décisions sur la vie privée et familiale du requérant ainsi que sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Rappelons que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant mineur est présumée. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, Gül contre Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Şen contre Pays-Bas, § 28). Or, enjoindre le requérant à quitter le territoire et ainsi le séparer de son jeune fils pour une durée indéterminée entraîne une ingérence dans le droit de vivre en famille des parties concernées qui n'est a priori pas justiciable ni proportionnelle par rapport au but poursuivi. Le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 74/13 LE, les droits de l'enfant, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, imposent non seulement une due prise en compte et une motivation ad hoc, mais, en outre, ils font obstacles à une atteinte disproportionnée dans ces droits. Les droits fondamentaux à la vie familiale et les droits de l'enfant imposent à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». Votre Conseil annulait ensuite la décision entreprise en constatant que « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015). Dès lors que l'analyse n'a pas été minutieuse; la motivation n'est pas suffisante; l'atteinte à ces droits fondamentaux est disproportionnée. »

2.3.2.2. L'appréciation

2.3.2.2.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève au dossier administratif une première audition effectuée par l'officier de police le 21 mars à 10h30 dans laquelle à la question suivante : avez-vous une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique et à laquelle le requérant a répondu : non. Il n'y a pas d'information sur la présence d'un interprète en langue portugaise à cette audition, le requérant ne parlant pourtant aucune autre langue selon le rapport administratif.

Lors de la seconde audition, le 21 mars à 14h00 dont le rapport est au dossier administratif, le requérant répond en présence d'un interprète en langue portugaise à la question : avez-vous une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique : pas de relation actuelle avec ex-femme et mon fils [F. D. S. J. G.] (17 ans).

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que les déclarations livrées par le requérant durant toutes ses auditions au sujet de sa famille n'ont manifestement pas été prise en compte par la partie défenderesse et qu'en conséquence la motivation est manifestement inexacte et inadéquate. La vie familiale étant présumée entre le requérant et son fils mineur, il revient à la partie défenderesse de procéder à l'examen de l'alinéa 2 de l'article 8 au regard de ces éléments.

2.3.2.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « 4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte .

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit .

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive .

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait

En termes de recours, la partie requérante fait état de sa vie familiale avec son enfant de 17 ans habitant en Belgique. Or, cet élément est invoqué en termes d'audition du 24 mars 2023, soit postérieurement à l'acte attaqué.

Lors de son audition préalable à la délivrance de l'acte, réalisée le 21 mars 2023, la partie requérante déclare ce qui suit :

« Pouvez-vous dire depuis quand êtes-vous en Belgique et si oui, indiquer à partir de quelle date ? Oui. 2016-2017

Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? Oui s'y établir et y travailler.

(...)

Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui? Non.

Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si oui, qui? Non. »

Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) »

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, au vu des constats posés supra, au point 2.3.2.2.2.

2.3.2.2.4. Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

2.3.2.2.5. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

2.4.2. L'appréciation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements supra. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 mars 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux-mille-vingt-trois, par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme N. GONZALEZ,

greffière assumée

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

E. MAERTENS